

N° 111

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, portant suppression des droits dits « de bandite »,

Par M. Emile HUGUES,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires* ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Daniel Benoist, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emaïlle, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Sénat : 169, 192 et in-8° 81 (1962-1963).

95 (1962-1963).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 15, 139 et in-8° 22.

Mesdames, Messieurs,

Adoptée en première lecture par le Sénat le 22 mai 1962, la présente proposition de loi n'a été modifiée que très légèrement par l'Assemblée Nationale.

Celle-ci a, en effet, accepté le principe de la suppression de ces droits de pacage à caractère très particulier que constituent les droits de bandite, sur la nature desquels nous nous contenterons de faire référence au rapport que nous avons présenté en première lecture.

L'un des deux amendements adoptés par l'Assemblée Nationale tend, dans le cas où l'exercice des droits de bandite était depuis au moins cinq ans remplacé par une redevance annuelle, à fixer le prix de rachat de ces droits à une somme égale à deux fois le montant des redevances perçues au cours des cinq dernières années.

L'autre amendement concerne les droits réels pouvant grever certains droits de bandite et précise que les droits de préférence attachés à ces droits réels sont reportés sur leur prix de rachat.

Votre Commission a approuvé ces modifications et vous propose, en conséquence, d'adopter la présente proposition de loi dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, qui est ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale) (1).

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est mis fin, dès la publication de la présente loi, aux droits dits « de bandite » exercés dans le département des Alpes-Maritimes, et dont les titulaires ont la faculté de faire paître, à des époques déterminées, leur bétail sur des terrains appartenant à des collectivités publiques ou à des particuliers.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, et dans les communes où subsistent des droits de bandite, il doit être procédé au recensement des parcelles sur lesquelles s'exercent ces droits. A cet effet, il sera dressé dans chaque commune, sous l'autorité et à la diligence du préfet, un état indiquant, pour chaque parcelle soumise à de tels droits, sa désignation cadastrale, sa superficie exacte, les nom, prénoms et domicile du propriétaire et du détenteur du droit, ainsi que le titre dont résulte ce droit.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'état de recensement prévu à l'article précédent, le maire de chaque commune intéressée convoquera les titulaires des droits et les propriétaires des terrains grevés, qui désigneront deux représentants de chacune de ces catégories. Cette désignation aura lieu à la majorité des voix des intéressés de chaque catégorie présents à l'assemblée ainsi convoquée.

Art. 4.

Une commission, composée du juge d'instance, président, et des représentants des intéressés désignés ainsi qu'il est dit à l'article 3, proposera une indemnisation amiable aux titulaires des droits de bandite. Les indemnités ne pourront couvrir que le préjudice actuel, matériel, direct et certain, subi par les titulaires des droits de bandite. Il sera tenu compte, notamment, de la compen-

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent être remis en cause (art. 42 du Règlement).

sation résultant du cumul éventuel, par un même intéressé, de la qualité de propriétaire et de celle de titulaire de droits de bandite.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée comme en matière d'expropriation. A cette fin, le juge sera saisi par la partie la plus diligente à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la constitution de la commission prévue ci-dessus.

Lorsque les droits de bandite n'étaient plus exercés en fait à la date de la publication de la présente loi, mais étaient remplis, depuis au moins cinq années consécutives avant la date de la publication de la présente loi, par une redevance versée à leurs titulaires par les propriétaires des terrains grevés, lesdits titulaires seront indemnisés par le versement d'une somme égale à deux fois la redevance perçue pendant les cinq dernières années.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsqu'il y aura litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élèvera des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, celle-ci sera déterminée indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties seront renvoyées à se pourvoir devant les juridictions compétentes, et le montant de l'indemnité sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur ces litiges ou difficultés.

Art. 6.

Les droits de préférence attachés aux droit réels grevant certains droits de bandite sont reportés sur l'indemnité éventuellement allouée ; le terrain est affranchi des droits réels qui le grevaient à la date de la publication de la présente loi.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture, pourra fixer les conditions d'application de la présente loi.